

Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick

Version refondue intégrant les modifications du 30 mars 1994

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

1. Définitions et règles d'interprétation
2. Portée de l'Accord
3. Objet de l'Accord
4. Procédures d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement, de services et de construction
5. Matériaux installés dans le cadre des contrats de construction
6. Exceptions
7. Information
8. Comité de coordination
9. Règlement des différends
10. Lois, règlements et procédures
11. Autres accords
12. Retrait
13. Langues
14. Ministres responsables
15. Entrée en vigueur

ANNEXES

Annexe A: Principes communs d'approvisionnement à l'appui de la neutralité géographique

Annexe B: Services assujettis

Annexe C: Liste des ministères et des organismes assujettis

Annexe D: Modifications proposées à l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public

Préambule

Les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Québec, ci-après appelés « les gouvernements » ou « les parties » :

- reconnaissent que les barrières au commerce interprovincial doivent être réduites ou éliminées de façon à permettre l'accroissement de la productivité et de la compétitivité des entreprises du Nouveau-Brunswick et du Québec;
- tiennent compte de la décision prise par les premiers ministres à leur conférence annuelle de novembre 1987 de former un Comité des ministres sur le commerce intérieur afin de réaffirmer et de réorienter l'initiative visant à réduire les obstacles au commerce interprovincial;
- réaffirment leur engagement relatif aux Principes communs d'approvisionnement à l'appui de la neutralité géographique énoncés dans l'annexe A;
- supportent les efforts du Comité des ministres sur le commerce intérieur concernant la réduction des barrières au commerce interprovincial et entendent encourager ces efforts en accélérant les progrès à un niveau régional;
- considèrent que la libéralisation des marchés publics sur une base de réciprocité s'attaque à une des barrières les plus importantes au commerce entre les provinces.

Par voie de conséquence, les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick ont entériné les conditions de l'Accord dont le texte suit, appelé Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick.

1. Définitions et règles d'interprétation

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

« Appel d'offres » : une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre en vue de l'obtention d'un marché.

« Contrat de construction » : un contrat pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil requérant une main-d'oeuvre spécialisée de l'industrie de la construction.

« Contrat de services » : un contrat pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service; un contrat de services peut inclure la fourniture de pièces ou de matériaux nécessaires à l'accomplissement du service.

« Établissement » : un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

« Fournisseur » : tout fournisseur de biens et de services et tout entrepreneur en construction.

« Fournisseur qualifié » : tout fournisseur capable de remplir les conditions du marché envisagé, suivant une évaluation de sa capacité financière, technique et commerciale, indépendamment du fait que le processus de qualification mette en cause ou non le recours à un fichier de fournisseurs.

« Homologation » : un processus par lequel un acquéreur établit la liste des biens ou des services aptes à répondre à un besoin spécifique.

« Marché » : un contrat d'approvisionnement (achat ou location de biens meubles), un contrat de services ou un contrat de construction; un contrat d'approvisionnement peut inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien.

« Montant d'un marché » : l'engagement financier total qui découle d'un marché, en excluant les renouvellements facultatifs s'ils surviennent après au moins un an de contrat ferme.

« Professionnel » : toute personne qui, en raison de sa formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle ou l'équivalent, ou de son appartenance à un groupe professionnel seul habilité en vertu des lois à exercer certains actes spécifiques, peut fournir des services professionnels.

« Services auxiliaires » : des services de nature technique.

« Services professionnels » : des services rendus par un professionnel ou sous sa responsabilité.

« Technologies de l'information » : les logiciels, matériels électroniques ou combinaisons de ceux-ci servant à recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire l'information sous toute forme, notamment de texte, symbole, son et image.

1.2 En concluant le présent Accord, les parties recherchent le degré le plus élevé possible de réciprocité en libéralisant des marchés de nature globalement comparables qui couvrent un univers similaire de corps publics et en utilisant des règles et procédures d'acquisition cohérentes avec les objectifs recherchés. L'interprétation des dispositions de l'Accord et la solution de toute question non spécifiquement traitée devra tenir compte de ce principe de réciprocité voulu par les parties. Cependant, le principe de réciprocité ne peut pas être invoqué pour utiliser l'article 6.1 à chaque fois qu'une autre partie l'utilise.

2. Portée de l'Accord

2.1 - Le présent Accord s'applique aux marchés pour l'achat ou la location de biens meubles d'un montant de 25 000 \$ et plus, pour l'acquisition des services énumérés à l'annexe B d'un montant de 200 000 \$ et plus, pour les contrats de construction d'un montant de 100 000 \$ et plus, ainsi qu'à la fourniture de matériaux dans le cadre d'un contrat de construction.

2.2 - Les seuils prévus à l'article précédent sont amendés annuellement comme suit :

2.2.1 le seuil de 25 000 \$ est amendé conformément à l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public;

2.2.2 à compter du 1er avril 1995, les seuils de 200 000 \$ et 100 000 \$ sont révisés annuellement par le comité de coordination afin de tenir compte de l'inflation et d'autres considérations.

2.3 - L'Accord s'applique aux marchés conclus par les ministères et les organismes publics énumérés à l'annexe C. De plus, l'Accord s'appliquera à tout nouveau ministère créé, à tout nouvel organisme d'un statut comparable à ceux déjà mentionnés ainsi qu'à toute activité jusqu'alors exercée par un ministère ou un organisme assujetti et qui est transférée à un autre organisme public.

2.4 - L'Accord est également applicable aux marchés de construction des commissions scolaires et des établissements de santé et de services sociaux des deux provinces, ainsi qu'aux marchés de construction des établissements d'enseignement supérieur du Québec.

2.5 - Pour les marchés publics restants, soit les marchés des municipalités et des organismes municipaux des deux provinces, les marchés des universités du Nouveau-Brunswick, les marchés de biens et de services des commissions scolaires des deux provinces et des établissements d'enseignement supérieur du Québec, les marchés de biens et de services des établissements de santé et de services sociaux des deux provinces, chaque partie s'engage à exhorter fortement les corps publics concernés à respecter les dispositions du présent Accord dès son entrée en vigueur. Elles conviennent aussi de prendre les dispositions pour que les marchés visés au présent article deviennent assujettis à l'Accord le premier avril 1995 selon des termes et conditions à être négociés entre les parties et qui pourront différer des dispositions du présent Accord.

3. Objet de l'Accord

3.1 - Toute forme de discrimination basée sur la province d'origine des biens, des services, des matériaux de construction, des fournisseurs de tels biens, services ou matériaux ou des entrepreneurs en construction doit être éliminée des pratiques d'acquisition des parties, sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Accord. Les pratiques discriminatoires interdites comprennent notamment:

a) la prévision d'exigences d'inscription et de restrictions aux appels d'offres fondées sur la localisation de l'établissement du fournisseur et de ses sous-traitants ou sur le lieu de production des biens et services visés et, en général, de modalités de qualification qui font une distinction entre les fournisseurs d'après leur province d'origine;

b) l'établissement de spécifications qui dénotent un parti pris envers ou contre les produits d'une entreprise dans le but de contourner le présent Accord;

c) les restrictions sur les dates d'ouverture et de fermeture des soumissions de nature à empêcher des fournisseurs qualifiés de présenter des offres;

d) l'indication de quantités si considérables et d'intervalles de livraison si fréquents que cela porte à croire qu'on a voulu empêcher des fournisseurs qualifiés de répondre aux exigences de l'appel d'offres;

e) le fractionnement des quantités requises ou la réaffectation des crédits budgétaires à des organismes affiliés en vue de se soustraire au présent Accord;

f) la considération, dans l'évaluation des offres, du contenu provincial ou des retombées économiques, de façon à favoriser un fournisseur ou un produit d'une seule des provinces participantes;

g) la manifestation de certaines préférences après le dépôt des offres sans qu'on en ait fait mention dans les documents accompagnant l'appel d'offres;

h) le recours à des rabais ou à des marges préférentielles en vue d'accorder la préférence aux fournisseurs d'une seule province;

i) l'exclusion injustifiée d'un fournisseur qualifié au moment de l'appel d'offres;

j) l'obligation faite à un entrepreneur ou à un sous-traitant d'utiliser une main-d'oeuvre originant de la province du lieu des travaux.

3.2 - Une partie peut, pour une catégorie donnée de biens, limiter son bassin de fournisseurs à des manufacturiers.

4. Procédures d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement, de services et de construction

4.1 - Les contrats couverts par l'Accord doivent faire l'objet du système transparent d'appel d'offres décrit dans la présente section.

4.2 - La sollicitation des fournisseurs à présenter une offre doit être faite à partir de l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou d'une combinaison de plusieurs d'entre elles:

- a) utilisation d'un babillard électronique accessible aux fournisseurs des deux provinces;
- b) publication dans un ou plusieurs quotidiens prédéterminés;
- c) utilisation d'un fichier, mais à la condition que les conditions d'inscription à ce fichier respectent les principes de neutralité géographique et que chaque fournisseur inscrit dans une catégorie donnée soit invité pour tout contrat visant un bien ou un service de cette catégorie.

4.3 - Toute invitation à présenter une offre doit comprendre au moins l'information suivante:

- a) une brève description du marché visé;
- b) l'adresse à laquelle il est possible d'obtenir des renseignements et les documents nécessaires pour présenter une offre;
- c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
- d) l'adresse à laquelle les offres doivent être envoyées;
- e) la date et l'heure limites pour présenter son offre;
- f) l'heure et le lieu d'ouverture des offres;
- g) l'indication que le marché est assujéti au présent Accord et qu'il est ouvert aux fournisseurs des provinces des parties.

4.4 - Les parties conviennent d'accorder aux fournisseurs un délai minimum de quinze (15) jours pour présenter une offre.

4.5 - À moins qu'un fichier ne soit utilisé, l'ouverture des offres doit être publique. De plus, que l'ouverture des offres ait été publique ou non, tout soumissionnaire peut, sur demande, obtenir la liste des soumissions reçues et le prix de chacune de celles jugées conformes.

4.6 - Il est convenu qu'en plus du prix soumis, l'évaluation des offres peut tenir compte de la qualité, de la quantité, de la livraison, des services d'entretien, ainsi que de l'expérience et de la capacité financière du fournisseur. Cependant, les documents d'appel d'offres doivent énoncer clairement toutes les exigences ainsi que tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres. Les méthodes de pondération et d'évaluation des critères doivent également être divulguées dans ces documents.

4.7 - Afin de s'assurer que les fournisseurs qualifiés puissent s'inscrire à un fichier de fournisseurs, une invitation annuelle à s'y inscrire doit être publiée dans le ou les quotidiens prévus au paragraphe b) de l'article 4.2. De plus, un fournisseur qui répond aux dernières conditions publiées peut s'inscrire en tout temps.

4.8 - Un gouvernement signataire peut limiter l'appel d'offres à des biens ou services préalablement homologués. Le processus d'homologation doit cependant lui-même respecter les principes de neutralité géographique. Une invitation à faire homologuer des biens ou services doit être publiée annuellement dans le ou les quotidiens prévus au paragraphe b) de l'article 4.2.

4.9 - Un gouvernement signataire peut limiter l'appel d'offres à des biens ou services préalablement certifiés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.

4.10 - Un gouvernement signataire peut restreindre l'accès à un marché aux fournisseurs qui mettent en place un programme d'équité en emploi.

4.11 - Si un marché exempté en vertu des articles 6.1 et 6.2 fait l'objet d'un appel d'offres publié dans un quotidien ou un babillard électronique, l'avis doit préciser les restrictions et signaler les pratiques non conformes à la neutralité géographique ou aux procédures d'appel d'offres énoncées aux articles 3.1, 3.2 et 4.1 à 4.10

5. Matériaux installés dans le cadre des contrats de construction

5.1 - Les spécifications relatives aux matériaux à installer dans les ouvrages faisant l'objet de contrats de construction ne doivent pas faire de discrimination entre les produits en provenance de l'une ou l'autre des provinces signataires.

5.2 - Un gouvernement signataire ne devra pas exiger des entrepreneurs ou de leurs sous-traitants qu'ils favorisent des matériaux ou des fournisseurs de matériaux de sa province, à moins qu'un traitement équivalent ne soit accordé aux matériaux ou aux fournisseurs de la province de l'autre partie.

5.3 - Les spécifications peuvent cependant être limitées à des biens ayant fait l'objet du processus d'homologation prévu à l'article 4.8 ou ayant fait l'objet d'une certification tel que prévu à l'article 4.9.

6. Exceptions

6.1 - Une partie peut soustraire un marché à l'application du présent Accord pour des motifs de développement économique, à la condition d'informer le Comité de coordination prévu à la section 8 avant d'entamer toute procédure visant l'adjudication du contrat.

6.2 - Les marchés suivants sont exemptés de l'application des règles de neutralité géographique et des procédures d'appel d'offres prévues aux articles 3.1, 3.2 et 4.1 à 4.10:

- a) les boissons alcooliques;
- b) les produits agricoles soumis à la gestion des approvisionnements ou réglementés par les commissions provinciales de commercialisation;
- c) jusqu'au 1er janvier 1996, les marchés publics québécois portant sur l'achat ou la location de biens reliés aux technologies de l'information;
- d) l'acquisition de biens ou de services reliés au domaine culturel ou artistique, d'abonnements, de manuels et de logiciels destinés à des fins éducatives;
- e) les biens acquis pour la revente au public et les biens, services et matériaux de construction acquis à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au présent Accord;
- f) les acquisitions effectuées auprès d'organismes publics ou d'organismes sans but lucratif;
- g) les biens et les services qui seront utilisés à l'extérieur de la province, ainsi que les travaux de construction réalisés en dehors de la province;
- h) les acquisitions de services de recherche et d'analyse relatifs à des sujets dont la confidentialité des données ou des résultats doit être assurée;
- i) lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués et dont l'exécution est confiée au locateur de l'immeuble;
- j) lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux annulerait les garanties détenues.

6.3 - À la condition qu'on ne contourne pas ce faisant les règles de neutralité géographique énoncées à la section 3, les procédures d'appel d'offres énoncées à la section 4 ne s'appliquent pas nécessairement lorsqu'un marché vise:

- a) une situation d'urgence imprévisible et que le contrat ne peut être conclu dans les délais requis par l'entremise du système transparent d'appel d'offres;
- b) à assurer la compatibilité avec les équipements existants, la protection de droits exclusifs tels les brevets, un bien ou un service pour lequel il n'existe aucun ou un seul fournisseur ayant un établissement sur le territoire des gouvernements signataires, l'entretien ou la réparation d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant;
- c) l'acquisition des productions de personnes handicapées ou de détenus;
- d) la recherche et le développement ou lorsqu'il met en cause la production d'un prototype ou d'un concept original. Il est entendu que les achats subséquents de tels produits ou services doivent être assujéti à la section 4;

- e) le respect des conditions d'un marché existant au moment où le présent Accord entre en vigueur;
- f) le maintien de l'ordre, de la sécurité ou de la santé publics;
- g) l'achat de sable, de pierre, de gravier, d'enrobé bitumineux, de tuyaux de béton, de béton prémélangé ou d'autres produits fabriqués de béton, lorsqu'en raison des coûts de transport, il est démontré qu'il est plus économique de faire affaires avec le fournisseur situé le plus près des travaux;
- h) l'achat d'un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrat de location et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;
- i) un contrat adjudgé dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles différentes pour l'adjudication de contrats;
- j) un contrat de fourniture de services avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz.

7. Information

7.1 - Chaque partie convient de transmettre sans délai à l'autre partie les avis d'appel d'offres relatifs aux contrats d'approvisionnement, de services et de construction au-dessus des seuils prévus à l'article 2.1. L'information transmise correspond à celle prévue aux paragraphes a) à f) de l'article 4.3.

7.2 - À la demande de l'une des parties ou d'un soumissionnaire de l'une des provinces, les parties fourniront l'information suivante relative à un appel d'offres particulier:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur retenu;
- b) le prix global de l'offre retenue;
- c) s'il y a lieu, les pointages obtenus par le fournisseur retenu et le demandeur en regard des critères autres que le prix.

De plus, toute partie peut obtenir sur demande une copie des documents de l'appel d'offres, la liste de tous les fournisseurs ayant demandé les documents, le nom de chaque soumissionnaire conforme, le prix de sa soumission et, si des critères autres que le prix sont utilisés dans l'évaluation, les pointages obtenus par tous les soumissionnaires.

7.3 - Les gouvernements signataires doivent présenter annuellement au Comité de coordination prévu à la section 8 un rapport sur les marchés conclus. Le rapport de chaque partie doit contenir les renseignements suivants sur les contrats d'approvisionnement, de services et de construction:

- a) le nombre et la valeur totale annuelle des marchés dépassant les seuils prévus à l'article 2.2;
- b) la valeur totale annuelle des marchés conclus en vertu de chacune des exceptions prévues aux articles 6.2 et 6.3;
- c) la valeur totale annuelle des marchés dépassant les seuils prévus à l'article 2.2 qui constituent des exceptions à l'Accord en vertu des articles 6.1 et 6.3 a) et b); pour chaque exception, on devra fournir une description du marché, les raisons de l'exception, le nom de l'adjudicataire, la date d'adjudication et la valeur totale du marché;
- d) la valeur totale annuelle des marchés sous les seuils fixés à l'article 2.2.

Pour les alinéas a), c) et d) ci-dessus, le rapport sera construit en fonction de catégories dont les parties conviendront ultérieurement.

7.4 - Les parties entendent faire tout ce qui est possible afin que chacune dispose dès le 1er juin 1994 d'un babillard électronique accessible aux fournisseurs des deux provinces et compatible à celui de l'autre partie.

8. Comité de coordination

8.1 - Chaque partie désigne deux personnes habilitées à siéger sur le Comité de coordination Québec-Nouveau-Brunswick sur les marchés publics, créé en vertu des présentes et ci-après appelé « Comité de coordination ». Le comité de coordination peut au besoin s'adjoindre des experts dans les domaines couverts par l'Accord.

8.2 - Le Comité de coordination se réunit au besoin, mais au moins une fois par année.

8.3 - Le Comité de coordination exerce les fonctions suivantes:

- a) évaluer le respect par les parties des termes et conditions de l'Accord;
- b) analyser et tenter de solutionner les plaintes formulées par l'une des parties en regard de l'application de l'Accord par l'autre partie;
- c) tenter de solutionner une plainte formulée par un fournisseur au gouvernement d'une des parties et qui n'a pas été résolue de manière satisfaisante;
- d) suivre l'évolution de l'implantation et du fonctionnement du ou des babillards électroniques utilisés par les parties;
- e) évaluer l'Accord et préparer annuellement un rapport sur son application;
- f) procéder à la révision annuelle des seuils;
- g) établir le format des rapports devant être présentés par chaque partie et procéder à l'analyse de ceux-ci;
- h) proposer aux parties des améliorations à l'Accord le cas échéant;
- i) traiter toute autre question pertinente au présent Accord;
- j) modifier les catégories de services auxquelles l'Accord s'applique;
- k) apporter des modifications mineures au texte de l'Accord.

9. Règlement des différends

9.1 - Chaque gouvernement doit désigner une personne chargée d'agir comme point de contact en regard des différends pouvant survenir dans l'application du présent Accord.

9.2 - Si l'une des parties considère qu'un geste posé par l'autre partie est incompatible avec le présent Accord, elle peut loger une plainte auprès du Comité de coordination, lequel, après évaluation de la situation, rendra une décision ou, le cas échéant, fera rapport aux ministres responsables de la persistance d'un désaccord.

9.3 - Un rapport annuel préparé à l'intention des ministres responsables fera état de tous les dossiers soumis au Comité de coordination.

9.4 - Le fournisseur qui s'estime lésé par une décision prise par l'une des parties peut exercer un recours en autant que le contrat d'approvisionnement, de services ou de construction soit d'un montant égal ou supérieur aux seuils prévus et qu'il n'ait pas été octroyé en vertu d'une exception prévue à la section 6.

9.5 - Le recours prévu à l'article 9.4 doit d'abord être adressé à la partie responsable du marché. Si une solution satisfaisante n'est pas trouvée et si le fournisseur est situé dans la province de l'autre partie, il peut alors s'adresser à cette dernière pour lui demander de loger une plainte en son nom auprès du gouvernement responsable du marché. La plainte sera alors analysée par les représentants des deux parties qui pourront au besoin s'adresser au Comité de coordination.

9.6 - Si les démarches prévues à l'article 9.5 ne sont pas couronnées de succès dans un délai raisonnable lequel, pour les fins du présent Accord, est fixé à vingt (20) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le plaignant a présenté ses premières instances officielles au gouvernement acheteur, le gouvernement de la province du plaignant peut demander que la plainte soit examinée par un groupe d'experts conformément à la procédure décrite dans les articles 9.7 à 9.18.

9.7 - Chaque partie convient d'établir et de communiquer à l'autre partie une liste permanente d'un nombre suffisant, tel que déterminé par le Comité de coordination, de personnes compétentes et impartiales aptes à siéger sur les groupes d'experts.

9.8 - Les responsables des deux gouvernements s'entendront sur un groupe d'experts dont les membres proviendront des listes permanentes, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront le dépôt de la demande prévue à l'article 9.6.

9.9 - En général, le groupe d'experts sera constitué d'au plus trois membres, dont deux seront choisis à partir des listes permanentes des deux parties en cause, et un président que les deux gouvernements jugeront acceptable. Toute autre composition acceptable aux deux parties est possible.

9.10 - Le groupe d'experts commencera à étudier une plainte dans les cinq (5) jours suivant sa formation.

9.11 - Le groupe d'experts devra terminer son travail dans les quarante (40) jours suivant sa formation. En raison de circonstances extraordinaires et sur présentation d'une demande officielle, une prolongation pourra être accordée. Toutes les parties devront en être avisées.

9.12 - Des procédures et des lignes directrices appropriées à chaque cas seront établies par les groupes d'experts. Les responsables des gouvernements consentiront à fournir des services de secrétariat et de recherche au groupe d'experts et tiendront les dossiers nécessaires.

9.13 - Les deux gouvernements assumeront à parts égales les honoraires et les dépenses des membres du groupe d'experts.

9.14 - Le rapport final du groupe d'experts sera communiqué au fournisseur, et les gouvernements en cause s'engagent à se consulter mutuellement et à consulter le fournisseur au sujet des constatations du groupe d'experts, dans le but de parvenir à un accommodement acceptable pour les deux parties et basé sur le rapport du groupe d'experts.

9.15 - Les responsables des parties annexeront au rapport une description de l'accommodement, ou des différentes positions s'il n'y a pas entente. Le rapport est alors considéré comme complet et final. Les gouvernements conviennent de prendre ces mesures dans les dix (10) jours suivant la réception du rapport du groupe d'experts.

9.16 - Si, à la suite du rapport d'un groupe d'experts et de consultations ultérieures, ou d'une autre série de plaintes semblables non réglées, une partie est d'avis que l'autre partie ne se conforme pas aux modalités de l'Accord, elle peut alors retenir les avantages équivalents accordés en vertu de l'Accord au gouvernement en état d'inobservation et aux fournisseurs de la province en cause.

9.17 - L'avis de retrait d'avantages équivalents sera indiqué par écrit au gouvernement en état d'inobservation. Le gouvernement qui prend cette mesure convient d'en retarder l'exécution pendant soixante (60) jours à compter de la date de l'avis afin de permettre aux parties de tenir d'autres consultations et de régler peut-être leurs différends.

9.18 - Le responsable de chaque gouvernement signataire tiendra un dossier sur:

- a) toutes les plaintes reçues directement de fournisseurs et sur le nombre de plaintes réglées;
- b) les plaintes présentées à des groupes d'experts qui n'ont pas été jugées fondées.

Le responsable réunira ces renseignements en un rapport pour chaque exercice et les communiquera à l'autre partie dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.

10. Lois, règlements et procédures

10.1 Chaque partie devra transmettre à l'autre partie ses politiques, procédures et pratiques en matière d'acquisition.

10.2 Chaque partie devra s'être assurée qu'à la mise en vigueur du présent Accord, les pièces législatives et réglementaires pertinentes y soient compatibles.

10.3 Chaque partie devra informer le Comité de coordination de tout changement à ses lois et règlements pouvant avoir un impact sur l'Accord.

11. Autres accords

11.1 - Le présent Accord n'a pas préséance sur les autres accords en vigueur au moment de sa signature. Cependant, le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à ne pas utiliser les dispositions des protocoles d'entente sur les acquisitions dans les Maritimes ou dans l'Atlantique qui pourraient lui permettre, en regard des marchés couverts par le présent Accord, d'exercer une préférence à l'endroit des produits ou fournisseurs des Maritimes ou de l'Atlantique par rapport à ceux du Québec.

11.2 - En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent Accord et l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public, ce dernier a préséance. Toutefois, les parties conviennent de faire des représentations auprès des autres gouvernements canadiens pour que les dispositions du présent Accord qui diffèrent de celles prévues à l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public soient intégrées à ce dernier. Les modifications à proposer sont énumérées à l'annexe D.

12. Retrait

12.1 Une partie peut se retirer du présent Accord en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

13. Langues

13.1 Les exigences linguistiques applicables seront déterminées par le gouvernement concerné.

14. Ministres responsables

14.1 Les ministres suivants sont responsables de l'application de l'Accord pour leur gouvernement respectif:

- a) pour le Québec, le ministre délégué aux Services gouvernementaux;
- b) pour le Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Approvisionnement et des Services.

15. Entrée en vigueur

15.1 Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1994 sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.5 ainsi qu'aux annexes B et C.

Annexe A

PRINCIPES COMMUNS D'APPROVISIONNEMENT À L'APPUI DE LA NEUTRALITÉ GÉOGRAPHIQUE

Pour permettre aux fournisseurs et au public de mieux comprendre les politiques et procédures régissant les marchés du secteur public, et pour démontrer que toutes les administrations appliquent les mêmes principes de base, les ministres ont approuvé l'énoncé de principes suivant qui, tout en étant conforme à nos obligations internationales en matière de commerce, vient appuyer la neutralité géographique.

Voici les principes de la neutralité géographique:

- 1. Accès:** Toutes les entreprises qualifiées désirant devenir des fournisseurs du gouvernement doivent avoir un accès équitable aux perspectives de marché de leur gouvernement.
- 2. Concurrence:** Les autorités contractantes gouvernementales doivent répondre à leurs besoins en biens et services au moyen d'un processus d'achat équitable axé sur la plus forte concurrence possible et conforme à un système d'approvisionnement efficace et rentable.
- 3. Politiques:** Les politiques et pratiques d'adjudication du gouvernement ne doivent pas imposer de conditions contraires aux principes de la neutralité géographique. Par exemple, toute date limite imposée pour la présentation de soumissions doit permettre à tous les fournisseurs intéressés et qualifiés d'y répondre, où qu'ils soient situés.
- 4. Transparence:** Les gouvernements peuvent souhaiter établir des politiques ou des pratiques d'achat déterminées qui font exception aux principes de la neutralité géographique, mais ces politiques et pratiques doivent être déterminées, diffusées et clairement identifiées comme telles.

Pour compléter ces principes, des dérogations sont prévues dans certains secteurs, étant donné que les organisations d'achat doivent assurer le fonctionnement efficace de leur système d'approvisionnement. Les entités gouvernementales peuvent adopter des politiques ou pratiques non conformes aux principes de la neutralité géographique dans les circonstances suivantes:

1. dans le cadre des achats de faible valeur pour lesquels les coûts d'administration d'un appel d'offres non restreint dépasseraient la valeur des biens et des services requis ou représenteraient une partie exagérée des coûts de manière à rendre ceux-ci prohibitifs, ce qui ne serait pas dans l'intérêt public;
2. pour des raisons liées à la protection des droits exclusifs, comme les brevets et les droits d'auteur, lorsque des produits ne peuvent provenir que d'une seule source et qu'il n'existe aucun succédané raisonnable;
3. dans une situation d'urgence justifiée, provoquée par des événements imprévisibles pour l'autorité contractante, ou pour des raisons de sécurité nationale;
4. aux fins du développement régional, lorsque l'autorité contractante lance un appel d'offres restreint, pour atteindre un objectif précis: favoriser le développement économique ou industriel dans une région particulière.

Il est également proposé que, afin d'assurer la transparence et la discipline, les gouvernements s'engagent à diffuser les politiques et pratiques déterminées qui s'écartent des principes de la neutralité géographique, pour l'une ou l'autre des raisons exposées ci-dessus.

Annexe B

SERVICES ASSUJETTIS

À compter du 1er avril 1994, tous les contrats de services auxiliaires, à l'exception des contrats de déneigement de routes, de photographie aérienne verticale et de services de voyage.

À compter du 1er septembre 1994, tous les contrats de services professionnels, à l'exception de ceux reliés au génie, à l'architecture, à l'arpentage, aux services juridiques, aux services de santé, aux services sociaux et aux services financiers.

Annexe C

LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES ASSUJETTIS

NOUVEAU-BRUNSWICK

Bureau de l'Ombudsman
Bureau du chef de l'Opposition
Bureau du Conseil exécutif
Bureau du contrôleur
Bureau du lieutenant-gouverneur
Bureau du vérificateur général
Cabinet du Premier ministre
Cabinet du procureur général
Centre de formation linguistique
Commission de la Fonction publique
Commission de police du Nouveau-Brunswick
Commission des licences et permis d'alcool
Commission des relations de travail dans les services publics
Communications Nouveau-Brunswick
Directeur général des élections
Greffier de l'Assemblée législative
Ministère de l'Agriculture
Ministère de l'Aide au revenu
Ministère de la Justice
Ministère de l'Approvisionnement et des Services
Ministère de la Santé et des Services communautaires
Ministère de l'Éducation
Ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail
Ministère de l'Environnement
Ministère des Affaires intergouvernementales
Ministère des Finances
Ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation
Ministère des Pêches et de l'Aquaculture
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
Ministère des Transports
Ministère du Développement économique et du Tourisme
Ministère du solliciteur général
Secrétariat des politiques

Organismes ajoutés à compter du 1er septembre 1994

Commission des accidents de travail
Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
Conseil de la recherche et de la productivité
Société d'aménagement régional
Musée du Nouveau-Brunswick
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick
Société de Kings Landing
Propriétés Algonquin Limitée

QUÉBEC

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec
Bureau de révision en immigration
Bureau d'examineurs des mesureurs de bois
Comité d'admission à la pratique des sages-femmes
Comité de discipline - Loi sur les huissiers
Comité de déontologie policière
Comité de réexamen (Régime des agents de la paix en institution pénale)
Comité de réexamen (Régime des élus municipaux)
Comité d'évaluation (Qualité de l'environnement de la Baie-James)
Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise
Commissaire à la déontologie policière
Commissaire aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité
Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole
Commissaire de la construction
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
Commission consultative de l'enseignement privé
Commission d'accès à l'information
Commission d'appel de la francisation des entreprises
Commission d'appel sur la langue d'enseignement
Commission de la fonction publique
Commission de protection de la langue française
Commission de protection des droits de la jeunesse
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Commission des biens culturels du Québec
Commission des courses du Québec
Commission des droits de la personne
Commission des transports du Québec
Commission des valeurs mobilières du Québec
Commission de toponymie
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
Commission d'examen (soins psychiatriques)
Commission municipale du Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles
Conseil consultatif de pharmacologie
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre
Conseil d'arbitrage sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre
Conseil de la conservation et de l'environnement
Conseil de la famille
Conseil de la langue française
Conseil de la magistrature
Conseil de la santé et du bien-être
Conseil de la science et de la technologie
Conseil des communautés culturelles et de l'immigration
Conseil des services essentiels
Conseil d'évaluation des projets pilotes (sages-femmes)
Conseil d'évaluation des technologies de la santé
Conseil du statut de la femme
Conseil médical du Québec
Conseil permanent de la jeunesse

Conseil québécois de la recherche sociale
Conseil supérieur de l'éducation
Contrôleur des Finances
Coroner
Inspecteur général des institutions financières
Ministère de la Culture
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Ministère de la Justice
Ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la Sécurité publique
Ministère de l'Éducation
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
Ministère de l'Environnement
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie
Ministère des Affaires internationales
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Ministère des Approvisionnements et Services
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
Ministère des Communications
Ministère des Finances
Ministère des Forêts
Ministère des Transports
Ministère du Conseil exécutif
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Ministère du Revenu
Ministère du Tourisme
Ministère du Travail
Office de la langue française
Office de la protection du consommateur
Office des personnes handicapées du Québec
Office des professions du Québec
Office des ressources humaines
Office des services de garde à l'enfance
Office du crédit agricole du Québec
Régie de la sécurité dans les sports
Régie des alcools, des courses et des jeux
Régie des assurances agricoles du Québec
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Régie des télécommunications
Régie du bâtiment
Régie du cinéma
Régie du gaz naturel
Régie du logement
Secrétariat du Conseil du trésor
Société de développement industriel du Québec
Société d'habitation du Québec
Société immobilière du Québec
Sûreté du Québec
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole
Tribunal du travail

Organismes ajoutés à compter du 1er septembre 1994

Bibliothèque nationale du Québec
Commission de la qualité de l'environnement Kativik
Commission de la santé et de la sécurité du travail
Commission des affaires sociales
Commission des normes du travail
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
Conseil consultatif de la lecture et du livre
Conseil de la recherche et du développement en transport
Curateur public
Fonds d'aide aux recours collectifs
Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Régie de l'assurance-dépôts du Québec
Régie de l'assurance-maladie du Québec
Régie des rentes du Québec
Société de l'assurance-automobile du Québec
Centre de recherche industrielle du Québec
Centre québécois de valorisation de la biomasse
Comité d'accréditation des associations d'élèves et d'étudiants
Comité d'examen des demandes dérogatoires (aide financière aux étudiants)
Comité d'examen - qualité de l'environnement de la Baie-James
Comités de révision de la RAMQ
Commission de reconnaissance des associations d'artistes
Commission des services juridiques
Conseil des arts et des lettres du Québec
Corporation d'urgence-santé de la région de Montréal Métropolitain
Fonds de la recherche en santé du Québec
Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche
Institut de police du Québec
Institut de recherche et d'information sur la rémunération
Institut québécois du cinéma
Musée de la civilisation
Musée du Québec
Musée d'art contemporain de Montréal
Régie des installations olympiques
Société de la Place des arts de Montréal
Société de radio-télévision du Québec
Société des traversiers du Québec
Société du Centre des congrès de Québec
Société du Grand Théâtre de Québec
Société du Palais des congrès de Montréal
Société d'investissement jeunesse
Société générale des industries culturelles
Société Innovatech du Grand Montréal
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
Société québécoise des transports
Société québécoise d'assainissement des eaux
Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie

Annexe D

MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS DU SECTEUR PUBLIC

Les parties s'entendent pour proposer les amendements suivants à l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public.

1. L'article 2 est modifié en y ajoutant la phrase suivante
«De plus, un gouvernement peut, pour une catégorie donnée de biens, limiter son bassin de fournisseurs à des manufacturiers.»

2. L'article 3(a) est modifié en ajoutant le texte suivant: «pour les fins du présent Accord, les travaux d'impression sont considérés comme des services.»

La version française du même article est modifiée en ajoutant le terme «meubles» après le mot «biens».

3. L'article 3 est modifié en y ajoutant les paragraphes suivants:

«(e) «homologation» signifie un processus par lequel un acquéreur établit la liste des biens ou des services aptes à répondre à un besoin spécifique.

(f) «valeur d'un marché» signifie l'engagement financier total qui découle d'un marché, en excluant les renouvellements facultatifs s'ils surviennent après au moins un an de contrat ferme.»

4. Le texte de l'article 4 (1) (ii) est remplacé par le texte suivant:

«À compter du 1er avril 1994, le seuil de 25 000 \$ mentionné au paragraphe (i) est remplacé, le 1er avril de chaque année, par un montant calculé de la façon suivante:

ajuster un montant de 25 000 \$ de façon proportionnelle à la variation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, entre le mois de décembre 1991 et le mois de décembre précédant la date de modification du seuil;

arrondir le résultat au millier de dollars le plus près.»

5. L'article 6 est aboli et l'article 4 (2) est modifié en y remplaçant «des articles 5 et 6» par «de l'article 5».

6. L'article 4 est également modifié en y ajoutant l'alinéa 4 (4) suivant:

(4) Le présent Accord ne s'applique pas aux marchés suivants, dont il faut rendre compte conformément à l'article 5 :

(i) les boissons alcooliques;

(ii) les produits agricoles soumis à la gestion des approvisionnements ou réglementés par les commissions provinciales de commercialisation;

(iii) l'acquisition de livres et d'oeuvres d'art, de manuels et logiciels destinés à des fins éducatives, d'abonnements;

(iv) les biens acquis pour la revente au public et les biens acquis à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au présent Accord;

(v) les acquisitions effectuées auprès d'organismes publics ou d'organismes sans but lucratif;

(vi) les biens qui seront utilisés à l'extérieur du territoire d'un gouvernement signataire.

7. L'article 5 est remplacé par le suivant:

5. Les gouvernements signataires doivent présenter annuellement au Comité des ministres sur le commerce intérieur un rapport sur les marchés conclus. Le rapport de chaque partie doit contenir les renseignements suivants:

(1) le nombre et la valeur totale annuelle des marchés dépassant les seuils prévus à l'alinéa 4(1)(ii);

(2) la valeur totale annuelle des marchés conclus en vertu de chacune des exceptions prévues aux articles 4(3), 4(4) et 10;

(3) la valeur totale annuelle des marchés dépassant les seuils prévus à l'alinéa 4(1)(ii) qui constituent des exceptions à l'Accord en vertu des articles 4(2), 10(a) et 10(b); pour chaque exception, on devra fournir une description du marché, les raisons de l'exception, le nom de l'adjudicataire, la date d'adjudication et la valeur totale du marché;

(4) la valeur totale annuelle des marchés sous les seuils fixés à l'alinéa 4(1)(ii).

Pour les alinéas (1), (3) et (4) ci-dessus, le rapport sera construit en fonction des groupes et des classes de produits établis par Approvisionnement et Services Canada dans son système de classification de biens meubles.

8. L'article 8 (1) est modifié en:

(a) remplaçant le texte introductif du paragraphe 8 (1) par le suivant:

«Lorsqu'un gouvernement signataire utilise un fichier de fournisseurs, il doit respecter les exigences suivantes:»

(b) retranchant la phrase suivante de l'alinéa 8 (1)(a): «La sélection parmi les fournisseurs inscrits est aussi assujettie à ces principes.»

(c) remplaçant «semestrielles» par «annuelles» dans l'alinéa 8 (1)(b);

(d) insérant l'alinéa suivant après l'alinéa 8 (1)(b):

«(b.1) lorsqu'un marché est adjudgé à partir d'un fichier de fournisseurs, tous les fournisseurs inscrits dans la ou les catégories de biens pertinentes doivent être invités à présenter une offre;»

9. L'article 8 (2) est modifié en y insérant l'alinéa suivant après l'alinéa 8 (2)(a):

«(a.1) un babillard électronique peut être considéré comme la publication mentionnée à l'alinéa 8(2)(a) s'il est accessible à partir du territoire de tous les gouvernements signataires;»

10. L'article 8 est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

«(3) Un gouvernement signataire peut limiter l'appel d'offres à des biens préalablement homologués. Le processus d'homologation doit cependant lui-même respecter les principes de neutralité géographique. Une invitation à faire homologuer des biens visés par un appel d'offres doit être publiée annuellement dans la publication désignée selon l'alinéa 8 (2)(a).»

«(4) Un gouvernement signataire peut limiter l'appel d'offres à des biens préalablement certifiés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.»

«(5) Un gouvernement signataire peut restreindre l'accès à un marché aux fournisseurs qui mettent en place un programme d'équité en emploi.»

«(6) Les documents transmis aux fournisseurs lors d'un appel d'offres ou d'une invitation à homologuer un bien doivent énoncer clairement toutes les exigences du gouvernement ainsi que tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres. Les méthodes de pondération et d'évaluation des critères doivent également être divulgués dans ces documents.»

11. L'article 7 (3) est modifié en remplaçant «aux paragraphes 8 (1) et 8 (2)» par «à l'article 8».

12. L'alinéa 10 (b) est remplacé par le suivant:

«(b) la compatibilité avec les équipements existants, la protection de droits exclusifs tels les brevets, un bien pour lequel il n'existe aucun ou un seul fournisseur ayant un établissement sur le territoire des gouvernements signataires.»

13. L'alinéa 10 (c) est remplacé par le texte suivant:

«l'acquisition des productions de personnes handicapées ou de détenus;»

14. L'article 10 est modifié en y ajoutant les paragraphes suivants:

«(g) l'achat de sable, de pierre, de gravier, d'enrobé bitumineux, de tuyaux de béton, de béton prémélangé ou d'autres produits fabriqués de béton, lorsqu'en raison des coûts de transport, il est démontré qu'il est plus économique de faire affaires avec le fournisseur situé le plus près des travaux;

(h) l'achat d'un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrat de location et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;

(i) un contrat adjudgé dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles différentes pour l'adjudication de contrats.»

15. L'article 14 (4) est remplacé par le suivant:

«Si les démarches faites par un gouvernement au nom d'un plaignant en vertu du paragraphe (3) n'aboutissent pas à un règlement de la plainte dans un délai raisonnable, le gouvernement concerné peut renvoyer la plainte devant un mécanisme de règlement des différends.»